

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle Risques et
Développement durable
Dossier suivi par M. Amat
BA REG n°

Alès, le 2 septembre 2015

Le sous-préfet

à

Monsieur le Maire de
SALINDRES
Hôtel de ville
30340 SALINDRES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la plate-forme
chimique de Salindres
Engagement juridique pour le financement de la part État de la mesure de
délaissement

PJ : un arrêté préfectoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci joint une copie de l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT autour du site de Rhodia Opérations.

Le PPRT de la plate-forme chimique de Salindres a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 août 2014. Il prévoit une mesure de délaissement pour 4 secteurs qui s'élève à environ 710 000 € à partir des évaluations réalisées par France Domaine et des estimations disponibles quant au coût de démolition et de remise en état.

Pour la répartition du financement correspondant, des échanges avec les parties prenantes, à savoir l'exploitant mais aussi les collectivités locales percevant la contribution économique territoriale, se sont tenus sous l'impulsion des services de l'État. Ils n'ont néanmoins pas permis à ce jour de signer un projet de convention de financement élaboré.

Toutefois, l'échéance d'un an à compter de la date d'approbation étant intervenue depuis le 11 août 2015, le dispositif de financement par défaut introduit par l'article L 516- 19 du code de l'environnement s'applique faute d'une convention signée.

Le présent arrêté préfectoral qui vous est transmis, a reçu l'accord du contrôleur financier régional ; il concerne l'engagement juridique de la part de l'Etat, à savoir un tiers de l'assiette du délaissement, au bénéfice de la mairie de Salindres ayant à mettre en œuvre la procédure de délaissement située sur son territoire.

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pascal BAGDIAN



PREFET DU GARD

Nîmes, le 25 août 2015

ARRETE N°2015- 31 du 25 août 2015
Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au financement des
mesures foncières du PPRT autour de la plate-forme chimique de Salindres sur le
territoire des communes de Salindres et Rousson.

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L515-16 et L515-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-223-0005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements Rhodia Opérations et Axens sur le territoire des communes de Salindres et de Rousson en date du 11 août 2014.

Considérant que le PPRT autour de la plate-forme chimique de Salindres sur le territoire des communes de Salindres et de Rousson prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,

Considérant que les installations exploitées par Rhodia Opérations sont à l'origine des risques importants ayant motivé dans le PPRT la délimitation des secteurs de mesures foncières,

Considérant qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de douze mois suivant l'approbation du PPRT,

Considérant que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, est entrée en vigueur le 11 août 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières

Les biens situés en secteur de délaissement du PPRT autour de la plate-forme chimique de Salindres sur le territoire des communes de Salindres et de Rousson sont les biens suivants :

- 1): parcelle cadastrée section n°AE 788 de la commune de Salindres,
- 2): parcelle cadastrée section n°AE 321 de la commune de Salindres
- 3): parcelle cadastrée section n°AE 325 de la commune de Salindres.
- 4): parcelle cadastrée section n°AE 320 de la commune de Salindres

Article 2 : Coût global estimé des mesures foncières

Le coût des mesures foncières, estimé sur la base des évaluations de France Domaine, pour les biens cités à l'article 1, est de 590.000 €. Ce coût ne tient pas compte des dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle de ces biens dont le financement est prévu à l'article L 515-19 du Code de l'environnement. Le coût de démolition et de remise en état est estimé à 30 000€ par bien sur la base de l'expérience acquise dans le domaine de la mise en oeuvre des programmes de prévention des inondations. Le coût global des mesures foncières s'élève donc à 710 000€ ;

Article 3 : Définition des participations de chaque contributeur

Les installations exploitées par Rhodia Opérations sont à l'origine des risques importants ayant motivé dans le PPRT la délimitation des secteurs de mesures foncières. Rhodia Opérations est le seul contributeur au titre des exploitants.

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT autour de la plate-forme de Salindres sur le territoire des communes de Salindres et de Rousson établie en application des dispositions de l'article L515-19 du Code de l'environnement, est la suivante :

Contributeur	Part en %	Part en euros sur la base du coût global estimé
État	33,333	236667
Rhodia Opérations	33,333	236667
Conseil régional Languedoc-Roussillon	4,708	33428
Conseil départemental du Gard	9,134	64852
Communauté de communes du Grand Alès en Cévennes	19,491	138386

Article 4

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour de la plate-forme de Salindres sur le territoire des communes de Salindres et de Rousson est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT autour de la plate-forme de Salindres sur le territoire des communes de Salindres et de Rousson à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part indiquée à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte de la commune de Salindres.

L'ordonnateur de la dépense est M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon.
Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Gard.

Article 5 : Modalités de versement de la part État à la commune de Salindres pour le financement des mesures foncières

Les mesures foncières sont menées au profit de la commune de Salindres qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Pour le bien délaissé, la commune de Salindres transmet au préfet une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable, l'État procède au versement à la commune de Salindres de la part État telle que définie à l'article 3.

Les justificatifs des versements de la commune de Salindres aux propriétaires concernées sont adressés au préfet par la commune de Salindres dans les meilleurs délais.

Article 6

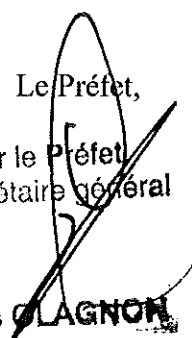
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la commune de Salindres.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON